



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**9 STAB**

**UCH/18/9.STAB/10**

**24 avril 2018**

**Original : anglais/français**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**NEUVIÈME RÉUNION DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**24 avril 2018**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV, Bâtiment Fontenoy**

**10h – 18h**

**Résolutions et Recommandations**

## RÉSOLUTION 1 / STAB 9

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

1. Élit Auron Tare (Albanie) Président de sa neuvième réunion,
2. Élit Dolores Elkin (Argentine) Vice-Présidente de sa neuvième réunion, et
3. Élit Toufik Hamoun (Algérie) Rapporteur de sa neuvième réunion.

## RÉSOLUTION 2 / STAB 9

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/18/9.STAB/2,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

## RÉSOLUTION 3 / STAB 9

Le Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/18/9.STAB/4,
2. Saluant le rapport concernant la mission en Bulgarie et remerciant ses membres ainsi que les donateurs qui l'ont rendue possible,
3. Recommande à la Conférence des États parties d'envisager de modifier l'article 1 (c) des Statuts du Conseil consultatif comme suit: « ~~Suite à une décision de la Conférence des États Parties, ou par mandat de son Bureau,~~ Le Conseil consultatif peut fournir un avis scientifique ou technique aux États Parties sur la mise en œuvre des Règles de la Convention à l'occasion de missions accomplies à leur demande, [...] ».

## RESOLUTION 4 / STAB 9

Le Conseil Consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des Etats parties à la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Exprime à la Conférence des Etats Parties sa vive préoccupation à propos de la protection du site de l'épave du *San José (1708)*, situé au large de Carthagène des Indes (Colombie),
2. Observe que
  - a) le projet considéré actuellement visant à la récupération de l'épave du *San José* représente l'exploitation commerciale d'un site, qui peut potentiellement être l'un des plus importants de l'histoire de la région Latino-américaine,

- b) à sa connaissance, plusieurs membres de l'équipe du projet proposé ont été impliqués dans des opérations de chasse aux trésors et ont travaillé dans un mépris constant des meilleures standards archéologiques ,
  - c) tous les éléments de l'épave du *San José* constituent un patrimoine culturel, étant donné qu'ils sont des traces de l'existence humaine et sont à cet égard d'une importance majeure archéologique et culturelle, même s'ils soient considérés des objets répétitifs, et que
  - d) les expériences passées montrent que des opérations de sauvetage similaires ont eu un résultat extrêmement négatif pour les pays concernés et ont conduit à la destruction du patrimoine, ainsi que des litiges juridiques et mécontentement.
3. Recommande à la Conférence des Etats parties, de prendre l'initiative d'encourager rapidement le gouvernement colombien à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'épave du *San José* en appliquant les meilleures normes scientifiques telles que définies par les Règles relatifs aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique comme annexées à la Convention de 2001,
  4. Recommande également à la Conférence des Etats parties de convenir de toute assistance scientifique et technique que pourrait fournir le STAB, si une telle assistance était demandée par le gouvernement de Colombie. Une telle assistance serait sujette à la disponibilité des fonds et devra se conformer strictement aux Règles de l'Annexe de la Convention de 2001,
  5. Décide de nommer plusieurs de ses membres afin de suivre étroitement cette question,
  6. Décide également d'envoyer une lettre ouverte sur ce sujet au gouvernement colombien et d'en informer la Conférence des Etats parties, et
  7. Encourage toutes les ONG accréditées à soutenir la protection de l'épave du *San José*.

## **RÉSOLUTION 5 / STAB 9**

Le Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) auprès de la Conférence des Etats Parties à la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Recommande à la septième Conférence des Etats Parties d'encourager les Etats Parties à exprimer leur intérêt pour la protection des Bancs des Esquerquis, tel que notifié par l'Italie et suivant l'exemple de la Tunisie, et de participer activement aux efforts pour protéger ce site.

## **RÉSOLUTION 6 / STAB 9**

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Recommande à la Conférence des États parties de désigner « Le phénomène de la Ljubljana (Slovénie) » en tant qu'exemple de Meilleure pratique,

2. Recommande également d'augmenter la visibilité des exemples désignés en utilisant un Label comme utilisé au Musée d'archéologie subaquatique Fuerte San José El Alto, Campeche (Mexique) en tant qu'exemple de Meilleure pratique.

## RÉSOLUTION 7 / STAB 9

Le Conseil Consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des Etats parties à la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Exprime sa conviction que l'océan n'est pas seulement l'avenir de l'humanité, c'est aussi son passé,
2. Convaincu que la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable permet de donner un appui déterminant au travail de sensibilisation sur les questions concernant les océans, telle que la protection du patrimoine culturel subaquatique, et permettra d'augmenter le nombre d'actions pour la sauvegarde des éléments les plus importants de l'océan,
3. Suggère au Secrétaire exécutif de la Commission océanique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, en vue d'accroître la coopération, de
  - a. Inviter le président du STAB et un membre du Secrétariat de la Convention de 2001 à représenter la Convention de 2001 aux assemblées de la COI,
  - b. Coopérer en matière d'initiatives de renforcement des capacités et d'inclure les questions relatives au patrimoine culturel subaquatique dans toutes les initiatives de formation de la COI, et
  - c. Associer les archéologues sous-marins à tous les projets dans lesquels ils peuvent contribuer, au regard de leur expertise.
4. Exprime sa volonté de participer au groupe de travail sur la conception du plan scientifique pour la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, et
5. Exprime également sa volonté de contribuer plus particulièrement aux points concernant :
  - a. La connaissance de l'Océan, soulignant la valeur du patrimoine culturel subaquatique pour illustrer les questions les plus importantes concernant la protection de l'océan,
  - b. La planification spatiale marine ainsi que la gestion côtière,
  - c. La mise en place de connaissances paléo-environnementales de base, et la recherche sur la montée du niveau de la mer et le changement climatique du passé,
  - d. Le développement durable par le biais du tourisme culturel.
6. Demande au Secrétariat de la Convention de 2001 de :

- a. Soumettre après consultation du STAB des idées sur la Décennie à la COI,
- b. Communiquer sur les actions qui ont été prises, et
- c. Organiser des évènements à cet effet, si des fonds sont disponibles.

## **RÉSOLUTION 8 / STAB 9**

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/18/9.STAB/7,
2. Recommande à la Conférence des États parties d'attirer l'attention sur le problème que représente la participation de nationaux d'États parties ou de navires battant pavillon d'un État partie au pillage ou à l'exploitation d'épaves historiques dans les eaux territoriales d'un État non partie,
3. Recommande de renforcer la coopération avec INTERPOL sur cette question, recommande également de traiter cette question dans le cadre des formations ciblant spécifiquement les forces de l'ordre et les autorités de police.

## **RÉSOLUTION 9 / STAB 9**

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/18/9.STAB/9,
2. Invite la Directrice générale à convoquer la dixième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique en 2019, immédiatement après la septième session de la Conférence des États parties.